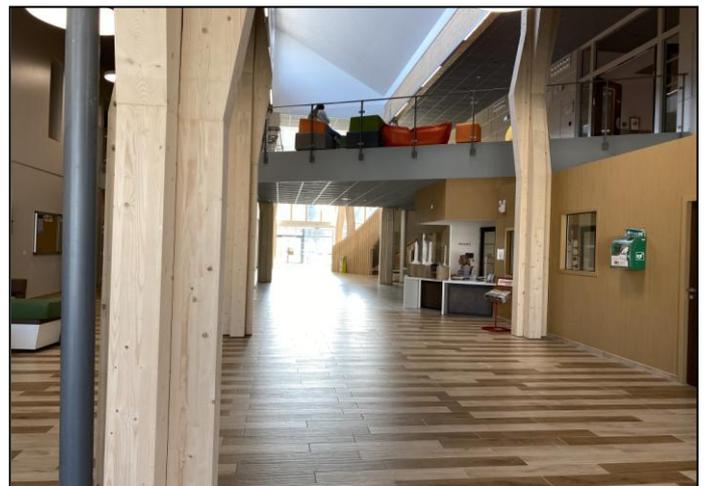




Région
PAYS DE LA LOIRE



INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Titre 1^{er} - DISPOSITIONS COMMUNES	6
Chapitre 1 - Dispositions générales	6
Article 1^{er} : Comportement général	6
Article 2 : Laïcité	6
Article 3 : Messagerie électronique	6
Article 4 : Parking	6
Article 5 : Restauration	6
Article 6 : Téléphone	7
Article 7 : Centre de documentation	7
Article 8 : Vestiaires	7
Article 9 : Matériel	7
Article 10 : Fraude et Contrefaçon	7
Chapitre 2 - Respect des règles d'hygiène et de sécurité	7
Article 11 : Interdiction de fumer et de vapoter	7
Article 12 : Respect des consignes de sécurité	8
Article 12 bis : Respect des mesures de sécurité sanitaire liées au COVID 19.....	8
Chapitre 3 - Dispositions concernant les locaux	8
Article 13 : Maintien de l'ordre dans les locaux.....	8
Article 14 : Utilisation des locaux.....	8
Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS	8
Chapitre 1 – Dispositions générales	8
Article 15 : Libertés et obligations des étudiants	8
Chapitre 2 - Droits des Etudiants	9
Article 16 : Représentation	9
Article 17 : Liberté d'association.....	9
Article 18 : Tracts et affichages	9
Article 19 : Liberté de réunion	10

Article 20 : Droit à l'information	10
Chapitre 3 - Obligations des étudiants	10
Article 21 : Ponctualité	10
Article 22 : Présence aux enseignements	11
Article 23 : Respect des échéances	11
Article 24 : Régime des absences	11
Article 25 : Absence injustifiée	12
Article 26 : Maladie ou événement grave	12
Article 27 : Absences non comptabilisées	12
Article 28 : Absence pour maternité et paternité	12
Article 29 : Congé maladie ou maternité et participation aux évaluations	12
Article 30 : Stages	13
Article 31 : Organisation des stages	12
Article 31 bis : Indemnités de stage et frais de déplacement	13
Article 32 : Echange de stage	14
Article 33 : Déroulement du stage	14
Article 34 : Modalités de récupération de stages en cas d'absence	14
Article 35 : Les Assurances	15
Article 36 : Evaluations	15
Article 37 : Changement d'adresse ou état civil	15
Article 38 : Accident de travail et de trajet	15
Article 39 : Plans d'urgence	16
Article 40 : Tenue vestimentaire	16
Article 41 : Référents Handicaps	17

Annexes :

Annexe 1 : Règlement intérieur du CDI

Annexe 2 : Règlement intérieur du Pôle Régional de Formations

Annexe 3 : Procédure qualité organisation des examens

Annexe 4 : Protocole entretien des tenues

Annexe 5 : Charte informatique

PREAMBULE

Le règlement intérieur est un document unilatéral qui énonce des dispositions obligatoires et exécutives au fonctionnement de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) dans une visée pédagogique et éducative, ainsi que les modalités d'application des droits et obligations des parties concernées.

Ce document a une valeur juridique et les règles édictées sont opposables.

Il vise à :

- structurer et réguler les rapports humains au regard des organisations de travail de l'IFSI,
- fixer les règles de vie commune, poser des limites et/ou des interdits,
- introduire une prévisibilité des décisions,
- faciliter les arbitrages et éviter les décisions arbitraires,
- fixer les droits et devoirs de chacun,
- prévoir une graduation des sanctions en cas de transgression des règles.

Le règlement intérieur est un outil au service de la formation des étudiants. Il leur permet de se situer et de repérer leur mode relationnel par rapport aux institutions et à leurs organisations. Il se décline au regard des comportements attendus pour le futur professionnel.

Ce règlement s'appuie et complète la législation en vigueur concernant les études préparatoires au diplôme d'Etat infirmier. Il se veut être en phase avec l'évolution de la société. Les étudiants peuvent être consultés pour l'élaboration et l'application de certains articles, notamment ceux qui sont en lien avec les règles de vie de l'IFSI.

Champ d'application

Les dispositions du règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- A l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels, étudiants,
- A toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service...).

Lors de son admission à l'institut de formation, chaque étudiant est informé du contenu du règlement intérieur et confirme par son émargement, en avoir pris connaissance et en avoir accepté le contenu. Ce règlement intérieur est consultable sur le site internet de l'IFSI

L'application de ce règlement est un gage de civisme et de professionnalisme.

Ce règlement est applicable à compter de sa validation par l'instance compétente pour les orientations stratégiques de l'IFSI.

Documents de référence en liaison avec ce document

Pour la formation en soins infirmiers :

- L'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, Annexe 5.
- L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier.
- L'arrêté du 02 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- L'arrêté du 20 avril 2012 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- L'arrêté du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 31 Juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.
- Instruction n°DGOS/RH1/2014/369 du 24/12/2014 relative aux stages en formation infirmière.
- Textes de 2019 sur le COVID – Décret des 23 Mars 2020 et 11 Mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Responsabilités

Le directeur du Centre Hospitalier de Saumur
Le directeur des Soins de l'institut de formation
Les cadres de santé formateurs
Les infirmiers enseignants

TITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation,
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement,
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. L'introduction de produits illicites et d'alcool est interdite au sein de l'institut. Conformément à la loi du 18 juin 1998, toute activité de bizutage, d'intégration est interdite.

Il est strictement interdit de photographier, enregistrer toute personne à son insu dans un lieu public et de diffuser ou de publier ces supports quel que soit le mode de diffusion.

Tout bavardage pouvant entraîner des perturbations sonores peut être sanctionné par exclusion du ou des étudiants de l'intervention par l'intervenant. Ce dernier note leur nom et appose sa signature afin que l'information soit relayée aux formateurs et/ou au directeur.

Article 2 : Laïcité

Respect des principes de la laïcité et de la législation en la matière durant la présence à l'institut et sur les terrains de stage (cf. Charte de la laïcité dans les services publics).

Article 3 : Messagerie électronique

En première intention toute communication individuelle et/ou collective, en dehors des informations présentes sur les panneaux d'affichage, sera assurée par voie électronique. Lors de l'admission en formation, une adresse électronique personnelle est créée pour chaque étudiant. Ce dernier a l'obligation de relever régulièrement sa boîte aux lettres électronique tout au long de sa formation.

Article 4 : Parking

Il est formellement interdit aux stagiaires de stationner sur les places identifiées « personnel » et PMR (personne à mobilité réduite).

Article 5 : Restauration

Les stagiaires ont accès au restaurant du personnel situé dans l'enceinte du Centre hospitalier. Une carte rechargeable leur sera délivrée par les services économiques.

Des distributeurs de boissons et d'alimentation sont à la disposition des stagiaires. Deux micro-ondes sont mis à disposition des étudiants, leur entretien est sous la responsabilité des utilisateurs. Un protocole (mis en annexe) et les produits d'entretien sont fournis par l'institut. Cette utilisation peut se voir suspendue à tout moment si l'hygiène de ce lieu n'est pas respectée.

Il n'est pas autorisé de prendre ses repas et toute autre consommation dans les salles de cours, de travaux pratiques, dans la salle informatique et au C.D.I. Des espaces de convivialité sont à disposition des étudiants/élèves, et sont les seuls utilisables pour se restaurer.

Les mesures de traitement sélectif des déchets sont à respecter.

Article 6 : Téléphone

Sauf extrême urgence, on ne peut appeler les stagiaires pendant les cours et les stages. L'utilisation des téléphones portables et assimilés peut être autorisée pendant les cours et au CDI uniquement pour un usage à des fins pédagogiques et en dehors des temps d'évaluations.

Article 7 : Centre de documentation

Les stagiaires sont tenus d'en respecter les règles de fonctionnement qui leur seront communiquées dans l'institut.

L'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur du CDI. (Annexe 1)

Article 8 : Vestiaires

Chaque stagiaire a un vestiaire personnel au niveau de l'espace de simulation.

Il est demandé de ne pas laisser de vêtements et objets précieux dans les casiers.

L'entretien du vestiaire relève de la responsabilité de l'étudiant, du matériel est mis à sa disposition pour l'assurer. L'étudiant peut sécuriser son vestiaire avec un cadenas. Au départ définitif de l'étudiant de l'institut, un état des lieux est réalisé en présence de l'étudiant.

Article 9 : Matériel

Les étudiants doivent respecter les règles d'organisation à l'intérieur de l'institut de formation, se conformer aux instructions qui leur sont données, prendre soin du matériel qui est leur est confié, respecter et faciliter le travail des agents de service, remettre toute salle en ordre aux termes d'une activité qui aura nécessité un déplacement de tables et de chaises, fermer les fenêtres.

Article 10 : Fraude et Contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un étudiant, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours.

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

CHAPITRE 2 - RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 11 : Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...).

Un espace fumeur est toléré à l'extérieur du bâtiment.

L'évacuation des mégots doit s'effectuer dans le contenant prévu à cet effet.

Article 12 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie, les consignes relative à la sécurité « attentat-intrusion ».
- les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Les plans d'évacuation et les consignes générales sont affichés dans le hall d'accueil et à chaque niveau du bâtiment. Le point de rassemblement est situé sur le parking.

Article 12 bis : Respect des mesures de sécurité sanitaire liées au COVID 19 :

La situation sanitaire liée au COVID 19 peut nécessiter la mise en place de mesures de sécurité sanitaire particulières au sein de l'institut et sur les lieux de stage. Ces mesures sont susceptibles d'évoluer au court de l'année en fonction du contexte et des directives nationales.

Toute personne circulant dans les locaux ou aux abords proches des locaux doit prendre connaissance **régulièrement** et respecter les consignes de sécurité sanitaire affichées.

CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 13 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...

Article 14 : Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations dans le respect des heures d'ouvertures du bâtiment et des conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007.

TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 15 : Libertés et obligations des étudiants

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les étudiants ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un étudiant en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Les propos et images diffusés sur les réseaux sociaux du Web ne doivent pas porter atteinte à l'image de l'institut, des établissements de santé accueillant les étudiants en stage, des personnels et usagers de ces établissements.

Il est interdit de photographier ou de procéder à un quelconque enregistrement à l'insu d'une personne reconnaissable dans l'enceinte de l'établissement et sur les lieux de stage, et d'en assurer la diffusion par quelque moyen que ce soit.

Tout enregistrement audio ou vidéo au sein des instituts nécessite l'autorisation des interlocuteurs.

CHAPITRE 2 - DROITS DES ETUDIANTS

Article 16 : Représentation

Les étudiants en soins infirmiers sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible. Tout étudiant a le droit de demander des informations à ses représentants.

Les membres de la section compétente pour le traitement des situations individuelles des étudiants sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance au cours des réunions concernant la situation d'étudiants.

Conformément au décret du 30 avril 2010 relatif à la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique dans les établissements publics de santé, un représentant des étudiants de 2^{ème} année participe aux séances de la commission avec voix consultative.

Article 17 : Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1^{er} juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Article 18 : Tracts et affichages

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation,
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation,
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation,
- Être respectueux de l'environnement.

Le directeur se réserve le droit de supprimer tout document ne répondant pas à ces conditions.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

Article 19 : Liberté de réunion

Les étudiants ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50 de l'arrêté du 21 avril 2007.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Article 20 : Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les étudiants aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Chaque étudiant en soins infirmiers se doit d'être **autonome et responsable** : il doit consulter **régulièrement** les documents mis à sa disposition (affichage, mail,.....) pour toutes les informations générales ainsi que pour **toutes les sessions d'évaluations, y compris les sessions de rattrapage (dates, lieu, modalités)**. L'Institut de Formation s'engage à contribuer au respect du développement durable : les photocopies seront, autant que faire se peut, limitées.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des stagiaires par le directeur de l'institut de formation.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES ETUDIANTS

Article 21 : Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'étudiant est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours.

Les étudiants sont tenus de respecter les horaires inscrits sur les plannings de cours. L'étudiant doit prévenir de son retard l'IFSI. Pour tout retard l'étudiant doit se présenter auprès d'un formateur ; il pourra se voir refuser l'accès en salle de cours.

Une absence dûment constatée ainsi que des retards réitérés entraînent de façon graduée :

- une observation verbale et écrite de la personne ayant effectué le contrôle,

- un courrier du directeur archivé au dossier de l'étudiant.

En cas de non respect des observations signifiées, une sanction disciplinaire peut être prononcée (arrêté du 21/04/07 modifié).

Article 22 : Présence aux enseignements

- La présence des étudiants est obligatoire aux séances de travaux dirigés, de travaux pratiques, de travail personnel guidé et aux stages.
- La présence à certains enseignements en cours magistral peut l'être en fonction du projet pédagogique» (Article 28 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'article 7 de l'arrêté du 02 août 2011). L'organisation des évaluations théoriques fait l'objet d'une procédure
- Les étudiants ayant une prise en charge financière sont dans l'obligation d'être présents au sein de l'Institut et d'émarger matin et après-midi au niveau du hall d'entrée principal dans le classeur mis à disposition. Cette signature atteste de leur présence pour la déclaration de fin de mois auprès des organismes payeurs.
- La vérification des présences en cours s'effectue à partir d'une liste d'émargement. Elle peut être organisée sur décision de l'équipe pédagogique et de façon inopinée. Une croix ou des initiales ne constituent pas un émargement. Toute absence de signature est considérée comme une absence. En cas de falsification, les étudiants concernés reçoivent un avertissement disciplinaire.
- Les temps personnels guidés des étudiants en soins infirmiers sont des temps de formation et se déroulent au sein de l'institut de formation, sauf dérogation expresse du formateur en fonction de la disponibilité : des locaux, des ressources documentaires et des ressources informatiques en particulier l'accès au réseau Internet.

Article 23 : Respect des échéances

Pour les travaux à restituer en cours de formation, le non respect de la date et de l'heure de restitution entraîne la non prise en compte des dits travaux, **y compris pour le mémoire de fin d'études.**

Article 24 : Régime des absences

Toute absence aux enseignements obligatoires mentionnés à l'article 39, aux épreuves d'évaluation et aux stages doit être justifiée. Les motifs d'absences reconnues comme justifiées sont définis à l'annexe de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié par l'arrêté du 17 avril 2018. Toute absence injustifiée peut faire l'objet de sanction disciplinaire.

En cas d'absence justifiée l'étudiant doit fournir la preuve de l'impossibilité d'être présent aux enseignements ou aux évaluations.

« En cas d'absences justifiées de plus de douze jours au sein d'un même semestre, la situation de l'étudiant est soumise à la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants en vue en vue d'examiner les conditions de poursuite de sa formation » (Article 42 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018).

Pour qu'un stage soit validé, le temps de présence effective de l'étudiant doit être au minimum de 80%. Sur l'ensemble du parcours de formation clinique de l'étudiant, les absences ne peuvent dépasser 10% de la durée totale des stages. Au delà, le stage fait l'objet de récupération.

Toute absence, justifiée ou non, à l'exception de celles prévues aux articles 46 et 52 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, est décomptée.

Article 25 : Absence injustifiée

Toute absence injustifiée en formation à l'Institut ou en stage est passible de sanction disciplinaire dans les conditions prévues au chapitre 3 (section compétente pour le traitement des situations disciplinaires) du titre I de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du du 17 avril 2018.

Les absences injustifiées en cours comme aux stages sont sanctionnées :

- 1 absence injustifiée est passible d'un avertissement oral.
- 2 absences injustifiées sont passibles d'un avertissement écrit.
- 2 avertissements écrits sont passibles d'une sanction disciplinaire de la part de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires.

Article 26 : Maladie ou événement grave

- En cas de maladie ou d'événement grave, le stagiaire est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu. En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures suivant l'arrêt.
- Il n'est pas possible de reprendre les cours ou les stages avant la date de fin de l'arrêt de travail sans fournir un certificat médical de reprise anticipée.

Article 27 : Absences non comptabilisées

Sur demande argumentée, le Directeur autorise, dans des cas exceptionnels, des d'absences non comptabilisées.

Article 28 : Absences pour maternité et paternité

(article 44 de l'arrêté du 21/04/07 modifié par du du 17 avril 2018)

En cas de maternité, les étudiantes doivent interrompre leur formation pendant une durée qui ne peut en aucun cas être inférieure à la durée légale du congé de maternité prévue par le code du travail.

Durant la période de congé, les étudiantes peuvent, si elles le souhaitent, participer aux évaluations théoriques de contrôle de connaissances, sous réserve de la production d'un certificat médical attestant que leur état est compatible avec la participation aux épreuves.

Les étudiants peuvent bénéficier d'un congé de paternité d'une durée égale à celle prévue par le code du travail, avec l'accord du Directeur quant à la période du congé.

Article 29 : Congé maladie ou maternité et participation aux évaluations

En cas d'arrêt maladie ou congé de maternité, la participation aux évaluations est liée à la production d'un certificat médical attestant que l'état de santé de l'étudiant est compatible avec la participation à ces épreuves. (Article 45 de l'arrêté du 21/04/2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018)

Article 30 : Stages

Le Coordinateur des stages procède à l'affectation des stagiaires. Ils doivent, pendant les stages, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret

professionnel, à la discrétion professionnelle et au respect des règles déontologiques, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité. Il est interdit à tout étudiant de faire du prosélytisme.

Article 31 : Organisation des stages

Les stages s'effectuent sur la base de 35 heures par semaine ou 70 heures sur deux semaines en cas de plages horaires de travail de 10h à 12h. Les horaires varient en fonction des lieux d'accueil et des modalités d'apprentissage (Instruction n°DGOS/RH1/2014/369 du 24/12/2014 relative aux stages en formation infirmière).

La recherche des lieux de stage est effectuée par le formateur coordinateur des stages. Toutefois, l'étudiant a la possibilité de proposer un lieu de stage. Aucun engagement de stage ne doit être pris par l'étudiant sans l'accord préalable du directeur de l'IFSI ou de son représentant.

Les stages font l'objet d'une convention entre l'institut de formation, l'établissement d'accueil et l'étudiant. Elle est tripartite. La charte d'encadrement est signée entre le lieu d'accueil et l'institut ainsi que les livrets d'accueil ; ils sont mis à disposition des étudiants en format numérique.

Article 31 bis : Indemnités de stage et frais de déplacement :

Selon l'arrêté du 16 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier « une indemnité de stage est versée aux étudiants pendant la durée des stages réalisés au cours de leur formation » soit :

à compter du 1^{er} Janvier 2021 :

- 36 euros hebdomadaire en 1^{ère} année,
- 46 euros hebdomadaire en 2^{ème} année,
- 60 euros hebdomadaire en 3^{ème} année.

Lorsqu'un étudiant peut y prétendre, une indemnité liée au frais de déplacement est versée selon les préconisations régionales : (en vigueur à compter du 1^{er} Septembre 2020)

Les présentes dispositions visent à assurer **le remboursement de frais réellement engagés par les étudiants**, et non pas à verser une « indemnité de transport forfaitaire ». Il importe donc que les étudiants fournissent des justificatifs et attestent de l'engagement des frais. Ces déclarations seront susceptibles d'être contrôlées et d'ouvrir droit, en cas de fraude, d'une part au remboursement des sommes indûment perçues et, d'autre part, à une sanction disciplinaire à l'encontre des étudiants concernés.

Publics éligibles :

Tout étudiant, inscrit dans un institut de formation autorisé par la Région des Pays de la Loire et préparant au Diplôme d'Etat Infirmier, peut bénéficier dans le cadre de son cursus de formation du remboursement des frais de déplacement en stage, à condition que ceux-ci ne soient pas pris en charge par d'autres financeurs.

Stages concernés :

Sont éligibles au remboursement des frais de déplacement tous les stages que doivent réaliser les étudiants au cours de leur formation, y compris les stages de rattrapage ou les stages complémentaires prévus dans le référentiel.

Pour les stages se déroulant hors Pays de la Loire ou hors régions limitrophes, ainsi qu'à l'étranger, aucun remboursement n'est accordé.

-Trajet :

Le trajet pris en compte est le trajet le plus court dans les 3 options suivantes :

- entre l'institut de Formation et le lieu de stage,
- entre le domicile de l'étudiant et le lieu de stage,
- entre le domicile déclaré par l'étudiant pendant le stage et le lieu de stage.

-Base de remboursement :

La solution la plus économique doit être recherchée. Les remboursements des frais de transport se feront prioritairement sur la base des tarifs des transports en commun, dès lors que le lieu de stage est desservi par les transports en commun, que le coût de ce transport est inférieur au coût d'un déplacement en véhicule personnel et que le type de stage le permet (cas particulier les stages en horaires coupés ou des stages ayant lieu sur plusieurs sites par exemples).

En cas de non-utilisation des transports en commun, l'étudiant devra attester sur l'honneur de leur inadéquation aux contraintes du stage (horaires inadaptés, ...).

-Mode de transport :

☞ **Sur la base des transports en commun :**

Le remboursement s'effectue sur la base d'un aller-retour quotidien.

-Lorsque l'étudiant détient un titre d'abonnement de transport, le remboursement est assuré sur la base du montant de cet abonnement et au prorata de la durée hebdomadaire du stage.

-Si le transport est réalisé par train, le remboursement est réalisé sur la base du tarif SNCF en vigueur auquel peut prétendre l'étudiant en 2^{ème} classe.

☞ **Sur la base des indemnités kilométriques :**

Le remboursement s'effectue sur la base d'un trajet aller-retour quotidien.

La distance est calculée de ville en ville sur le moteur de recherche « via Michelin » pour le trajet le plus court.

Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 26 février 2019 et tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule de l'étudiant et du kilométrage parcouru durant le stage.

Puissance fiscale du véhicule	Indemnité kilométrique
5 CV et -	0.29 €
6 et 7 CV et +	0.37 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.14€
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.11€

Ces indemnités sont susceptibles d'être modifiées par la législation en vigueur.

Le remboursement des déplacements effectués avec un véhicule nécessitant un permis de conduire s'effectuera sur présentation du formulaire de remboursement dûment rempli accompagné d'une copie de la carte grise indiquant la puissance fiscale du véhicule.

Si l'étudiant utilise son véhicule personnel, l'ensemble des documents visés ci-dessus doivent être établis à son nom.

Si l'étudiant n'est pas titulaire de la carte grise du véhicule utilisé, le remboursement des frais de transport sera calculé sur la base d'un véhicule d'une puissance fiscale limitée à 5 CV.

Les stagiaires mineurs accompagnés par leurs parents sur les terrains de stage seront remboursés sur présentation du formulaire de remboursement dûment rempli accompagné d'une copie de la carte grise au nom du parent indiquant la puissance fiscale du véhicule.

Dans ce cas, les indemnités kilométriques sont calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 26 février 2019, susvisé, et tiennent compte de la puissance fiscale du véhicule du parent accompagnateur et du kilométrage parcouru durant le stage, pour un aller-retour quotidien entre le lieu de stage et l'institut de formation et le domicile de l'étudiant.

Avertissement : il relève de la responsabilité personnelle des conducteurs des véhicules motorisés (étudiants ou parents) de disposer d'un permis de conduire valide et de vérifier que le véhicule est bien couvert par une police d'assurance.

-Covoiturage :

Le covoiturage est à privilégier pour se rendre sur les lieux de stage, notamment dans le cas où plusieurs étudiants sont affectés sur un même établissement et sous réserve de plannings de stages compatibles.

Dans le cas où un covoiturage est mis en place, l'étudiant s'engage à déclarer qu'il effectue ses trajets en covoiturage et les modalités de remboursement des frais de transport seront arrêtées en amont du stage entre l'institut et les étudiants concernés.

Seul l'étudiant utilisant son véhicule pour les déplacements effectués en covoiturage bénéficiera du remboursement de ses frais de transport. Il doit obligatoirement avoir pris toute disposition auprès de son assureur.

Un étudiant qui demande à être remboursé de ses frais de transport doit attester sur l'honneur, à chaque stage, qu'il n'effectue pas de covoiturage en tant que passager.

Article 32 : Echange de stages

Les étudiants pourront échanger, entre eux les lieux de stage, à condition de respecter les critères institutionnels suivants :

- Les échanges sont effectués dans les 8 jours qui suivent la présentation de la programmation,
- Un courrier doit préciser les motivations d'échange et doit être signé par les deux parties demandant et acceptant cet échange,
- L'échange doit s'effectuer après avis du formateur responsable du suivi pédagogique de chacun et du coordonnateur de stage.
- Les stages sont de même discipline.

La décision de l'acceptation de l'échange appartient au directeur de l'institut.

Article 33 : Déroulement du stage

L'étudiant doit remettre son planning de stage si possible avant son départ en stage. Sinon, l'étudiant est tenu de fournir son planning à l'Institut au plus tard à la fin de la 1^{ère} semaine de stage. Toute modification d'horaires doit être signalée à l'Institut de formation.

Les étudiants peuvent effectuer leur stage dans une unité, un pôle dont les activités sont de même nature, une structure ou auprès d'une personne selon l'organisation et le choix du stage.

Le nombre d'étudiants affectés dans ces terrains de stage est fixé par l'institut au regard du quota de stagiaires défini par le Service et des possibilités d'encadrement.

La durée maximum de l'amplitude journalière du stage est de 10 heures 30 en cas de journée de stage en discontinue. La durée de l'intervalle de repos entre deux journées de stage est de 12 heures.

Les heures supplémentaires sont récupérées dans la semaine de stage où elles sont effectuées et ne sont pas cumulables, ni reportables.

Les étudiants sont tenus de remettre dès la fin de leur stage, leur feuille d'appréciation de stage au formateur coordinateur d'année ; celle-ci doit obligatoirement porter les signatures du responsable de l'encadrement et de l'étudiant. La signature de l'étudiant valide la prise de connaissance de la note et de l'appréciation. De même, l'étudiant doit remettre le planning échu validé et signé par le cadre de l'unité, avec le tampon du service.

Article 34 : Modalités de récupération de stages en cas d'absence

L'organisation des récupérations est validée par le directeur de l'institut ou le formateur référent de l'étudiant et / ou du stage et le cadre du service.

Les modalités de récupération sont liées à la durée de l'absence.

Les récupérations peuvent se faire le samedi ou le dimanche, les jours fériés ou pendant les vacances scolaires, sous réserve que l'encadrement de l'étudiant soit assuré et dans le respect de la réglementation du temps de travail ainsi que celle des absences.

Dans le cas où la récupération ne peut pas se faire le week-end, (service fermé) les conditions de récupération seront étudiées avec le cadre de santé du service et validées par l'IFSI.

Le principe est que l'étudiant est 4 repos hebdomadaire dont 2 repos consécutifs par période de 15 jours.

Ces récupérations sont consignées sur le planning échu.

Le(s) jour(s) de stage sont considérés comme récupérés **uniquement après présentation du formulaire dûment rempli et signé par le Cadre de santé du service ou son représentant**. Une fois rempli, l'étudiant doit restituer ce formulaire à son formateur référent. **Seul ce document attestera de la récupération effective.**

Article 35 : Les Assurances

L'étudiant est tenu de remettre dès la rentrée une attestation d'assurance (cf. à l'Instruction N°DGOS/RH1/2010/243 du 5 juillet 2010) mentionnant **obligatoirement** les risques suivants :

- Accidents corporels causés aux tiers,
- Accidents matériels causés aux tiers,
- Dommages immatériels.

La validation des départs en stage par le directeur de l'Institut est conditionnée par la fourniture de cette attestation d'assurance.

Article 36 : Evaluations

La procédure « Organisation des examens » mise en annexe fixe en fixe les modalités.

En cas de fraude ou de tentative de fraude pendant l'épreuve, l'étudiant sera exclu sur le champ et obtiendra la note zéro pour cette évaluation (circulaire N°186 du 25/05/1966).

Article 37 : Changement d'adresse ou état civil

Les étudiants sont tenus d'informer le secrétariat, par écrit, daté, signé, en cas de changement d'état civil, d'adresse ou de numéro de téléphone ainsi que de changement de véhicule.

Article 38 : Accident de travail et de trajet

Accidents en stage ou au cours du trajet pour se rendre à l'Institut de formation en Soins Infirmiers ou en stage : tout accident survenu dans ces situations doit faire l'objet d'une déclaration d'accident instruite.

La déclaration d'accident dûment complétée et accompagnée des pièces justificatives doit être adressée au secrétariat de l'Institut de formation en Soins Infirmiers dans les 48 heures et soumise à la signature du Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers. Quel que soit le lieu où survient l'accident, l'étudiant fait établir par le médecin un certificat médical décrivant les lésions.

En cas d'accident d'exposition au sang ou aux liquides biologiques, les étudiants doivent se référer aux protocoles des établissements dans lesquels ils sont en stage et effectuer une déclaration d'accident de travail.

Article 39 : Plans d'urgence

En application des articles L.3110-7 et L.3110-8 du code de la santé publique et de l'article 4 de la Loi n° 2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile, les étudiants en soins infirmiers sont tenus de se mettre à la disposition des autorités compétentes selon les modalités définies en annexe du schéma départemental des plans blancs mis en œuvre par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé (DTARS) lors d'un événement exceptionnel.

Article 40 : Tenue vestimentaire

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Les tenues professionnelles sont fournies par les lieux d'accueil pendant toute la durée du stage, ainsi que l'entretien de celle-ci (cf. instruction n°DGOS/RH1/2020/155 du 9 septembre 2020).

Seuls les tenues professionnelles utilisés pendant les travaux pratiques sont fournis par l'IFSI.

Article 41 : Référents Handicaps

BAUDOIN Marie-Laure – Cadre de Santé Formateur IFSI – Ligne directe 02 44 68 78 16
LEFIEVRE Marie-Pierre – Cadre de Santé Formateur IFSI – Ligne directe 02 44 68 78 12
HUDON Cécilia – Secrétariat de Direction IFSI-IFAS – Ligne directe 02 44 68 78 24

Saumur, le 1^{er} octobre 2021

S.PRISSET

Directrice de l'IFSI du CH SAUMUR

